



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2019-052

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2019-07-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Lorient par le référent SARISE des compagnies républicaines de sécurité. (2 pages) Page 3
- 56-2019-07-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Lorient. (2 pages) Page 5
- 56-2019-07-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Ploërmel. (2 pages) Page 7

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-07-18-001 - ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les vernis et les pétoncles en provenance de la zone : - n° 56.01.1 – Zone du large et portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n° 56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs - n° 56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière - n° 56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis - n° 56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Étel (3 pages) Page 9

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Le préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le référent SARISE des compagnies républicaines de sécurité est autorisé, pour la durée du festival interceltique de Lorient soit du 2 au 11 août 2019, à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 8 caméras visionnant la voie publique sur la commune de Lorient. Le périmètre du système de vidéo-protection est le suivant :

- | | |
|----------------------|--------------------------------|
| - Palais des congrès | - Boulevard du Général Leclerc |
| - Quai des Indes | - Avenue Anatole France |
| - Quai de Rohan | - Rue Jean Le Coutaller |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 juillet 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0106

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le maire pour la commune de Lorient ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Lorient est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 41 caméras visionnant la voie publique. Le périmètre du système de vidéo-protection est le suivant :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| - Esplanade du Moustoir | - Place de l'Hôtel de Ville |
| - Rue Sarah Bernhardt | - Avenue du Faouédic |
| - Esplanade du grand théâtre | - Avenue Anatole France |
| - Rue Delessert | - Quai des Indes |
| - Rue du tour des portes | - Quai de Rohan |
| - Passerelle et accès nord de la gare | - Rue Louis Yekel |
| - Rues Massenet et Fauré | - Rue Berlioz |
| - Rue Thorez | - Avenue capitaine Marienne |
| - Pont de Kerolay | - Cours de Chazelles |
| - Place Jules Ferry | - Boulevard Gallieni |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de

sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 juillet 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0093

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Le Diffon, maire de Ploërmel, pour sa commune ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Ploërmel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer dans sa commune un système de vidéoprotection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 21 caméras visionnant la voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 juillet 2019
Le préfet,
Raymond LE DEUN

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral**

ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les vernis et les pétoncles en provenance de la zone :

- n° 56.01.1 – Zone du large

et

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones :

- n° 56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n° 56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n° 56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis
- n° 56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Étel

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2013-9910 du 20 décembre 2013 ;
- Vu** les prescriptions du réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (Rephytox) – version juillet 2018 ;
- Vu** la décision du 15 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du 16 mai 2019
- Vu** les résultats successifs des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des 11 et 18 juillet 2019
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Inovalys de Nantes en date du 18 juillet 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les pétoncles, prélevées les 8 et 15 juillet 2019 dans la zone :

- n° 56.01.1 – Zone du large

ont démontré un retour à la normale

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les moules prélevées le 15 juillet 2019 et les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Inovalis de Nantes sur les moules prélevées le 17 juillet 2019 dans les zones :

- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté du 29 mai 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les vernis en provenance des zones :

- n° 56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n° 56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n° 56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis
- n° 56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Etel
- n° 56.01.1 – Zone du large
- n° 56.01.4 – Belle Ile
- n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic
- n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon

est abrogé à compter du 18 juillet 2019.

Article 2 : sont interdits temporairement la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les vernis et les pétoncles en provenance de la zone :

- n° 56.01.1 – Zone du large

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 3 : sont interdits temporairement la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones :

- n° 56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs
- n° 56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière
- n° 56.03.1 – Bande côtière entre la Laïta et la rade de Port-Louis
- n° 56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Etel

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 4 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées aux articles 2 et 3 est également provisoirement interdite.

Article 5 : Les coquillages visés aux articles 2 et 3 récoltés et/ou pêchés dans les zones référencées dans ces mêmes articles depuis le 12 mai 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Article 6 : Tout professionnel qui a, depuis la date visée à l'article 5, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 7 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages visés aux articles 2 et 3, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones référencées respectivement aux articles 2 et 3 tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis le 12 mai 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de toxines lipophiles, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 8 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 10 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef de service Aménagement de la Mer et du Littoral
Vassilis SPYRATOS